



### D'autres gains pour les professionnelles en soins

Dès que les membres de la FIQ et de la FIQP ont entériné l'entente de principe globale, lors du référendum des 4 et 5 août derniers, l'équipe de négociation de la FIQ a rapidement débuté la rédaction des textes de la nouvelle convention collective avec la partie patronale. Ce processus s'est effectué beaucoup plus rapidement qu'à l'habitude, afin que les membres profitent le plus vite possible des gains qui s'y rattachent.

Cette étape de rédaction étant presque terminée, la convention sera signée par les parties syndicale et patronale et entrera en vigueur cet automne.

Au cours des dernières semaines, certaines bonifications ou précisions ont été ajoutées au texte de la convention collective, après que d'autres organisations syndicales ont conclu des ententes de principe entérinées par leurs instances respectives. C'est ce que l'on appelle des **clauses remorques**, des clauses qui s'appliquent à plusieurs catégories d'employées du réseau de la santé et des services sociaux et qui sont ainsi incluses dans plusieurs conventions collectives.

### Ce sont donc des gains supplémentaires pour les professionnelles en soins de la FIQ et de la FIQP.

- **Contribution triplée de l'employeur à l'assurance maladie**

La contribution de l'employeur au régime de base d'assurance maladie prévue à la convention collective sera triplée. Pour une salariée ayant des personnes à sa charge, la contribution de l'employeur passe donc de 5,97 \$ à 17,91 \$ pour une paie aux 14 jours. Elle passe ainsi de 2,39 \$ à 7,17 \$ pour la salariée n'ayant aucune personne à sa charge.

- **Expérience prise en compte pour le calcul des jours de vacances**

Une salariée qui a changé d'établissement ou qui a quitté le réseau de la santé et des services sociaux au cours de sa carrière avant d'y revenir verra toutes ses années de service accumulées reconnues afin de déterminer le nombre de jours de congé annuel auquel elle a droit, et ce, peu importe sa date d'embauche et la période où elle a quitté le réseau.

- **Reconnaissance monétaire pour les professionnelles en soins œuvrant auprès d'une clientèle en santé mentale**

Les professionnelles en soins travaillant dans les centres d'activités ci-bas, qu'elles travaillent à temps partiel ou à temps complet, recevront désormais la prime hebdomadaire de psychiatrie ainsi qu'une compensation monétaire égale à 2 % du salaire versé sur chaque paie.

- 5940 Soutien dans la communauté aux personnes souffrant d'un trouble mental grave
- 5941 Suivi intensif dans la communauté (SIM)
- 5942 Soutien d'intensité variable dans la communauté (SIV)
- 6280 Hôpital de jour en santé mentale
- 6281 Hôpital de jour en pédopsychiatrie
- 6282 Hôpital de jour en santé mentale adulte
- 6330 Services d'évaluation et de traitement de 2ème et 3ème ligne en santé mentale
- 6331 Services d'évaluation et de traitement de 2ème et 3ème ligne en santé mentale – Jeunes

- 6332 Services d'évaluation et de traitement de 2ème et 3ème ligne en santé mentale – Adultes
- 7043 Ressources résidentielles - assistance résidentielle continue (santé mentale)

Il s'agit d'un ajout à l'article 34 de la convention collective et aucun droit n'est retiré aux salariées qui bénéficient déjà des avantages de cet article.

- **Une nouvelle prime CHSLD**

La nouvelle prime CHSLD remplacera la lettre d'entente no 23 dans la prochaine convention collective. Les salariées et les centres d'activités visés restent les mêmes.

Ainsi, une professionnelle en soins travaillant à temps partiel recevra une prime horaire pour chaque heure travaillée de 1,49 \$. Pour une salariée à temps complet, la prime sera de 1,99 \$ pour chaque heure travaillée. Cette prime sera aussi versée lors des absences autorisées et rémunérées comme le congé annuel, et lors des heures effectuées en temps supplémentaire.

Une rétroactivité sera versée puisque la prime prend effet le 29 mai 2021.

Suivez-nous    